

Arrêt

n° 253 228 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 janvier 2011.

1.2. Le 12 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 6 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 94 046 du 19 décembre 2012.

1.3. Le 23 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 7 août 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse lui a octroyé une prorogation du délai pour quitter le territoire jusqu'au 30 octobre 2014.

1.5. Le 14 octobre 2012, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour travail au noir et séjour illégal.

1.6. Le 6 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 236 471 du 8 juin 2020.

1.7. Le 14 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le « premier acte attaqué »).

« La requérante invoque en son chef ses formations, son intégration et sa volonté de préserver ses acquis et ses centres d'[intérêts] en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). »

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée affirme suivre en Belgique un traitement médical qui ne peut être poursuivi au Congo. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales déjà apportées dans la procédure 9ter. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.07.2012 par le médecin de l'OE dans le cadre de sa procédure 9ter par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que la requérante : « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. ». En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé[e] ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine ».

en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique et l'article 2 de la CEDH « droit à la vie » n'est pas mis en péril. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Elle déclare que sa mère et sa sœur sont belges et vivent en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que l'édit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le « second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.
En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*
- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
La requérante n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 28.08.2012 et octroi d'un délai pour quitter le territoire le 20.10.2014 jusqu'au 30.10.2014. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante rappelle qu'elle a invoqué sa vie familiale au titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle fait ensuite valoir que « les relations qu'entretient la requérante avec sa mère et sa sœur entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] en manière telle que lui exiger ce retour constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour ». Faisant un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité et reproduisant la motivation de la partie défenderesse, elle soutient qu'aucune mise en balance n'a été opérée par la partie défenderesse et qu' « en ne prenant pas en considération les éléments versés au dossier administratif tel que, les fiches de rémunération de la sœur de la requérante, les attestations de diverses formations suivies par elle, la décision de la partie défenderesse n'est pas adéquatement motivée et va à l'encontre du principe de bonne administration lequel exige d'avoir égard à tous les éléments au moment de la prise de décision » et qu' « il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance la vie privée et affective du requérant, faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire dans le cas d'espèce ».

La partie requérante estime ensuite que « l'invocation des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat par la partie défenderesse, ne trouve pas sa raison d'être dans le cas d'espèce mais s'apparente ni plus ni moins à une pétition de principe » et que « ce faisant, la partie défenderesse dénie à l'article 9 bis toute sa raison d'être en affirmant que « en effet, en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation est disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (CE, 25 avril 2007, n°170 486) cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » ». Elle fait également valoir que « la Cour de cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis [...] » et que « le Conseil de céans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, reproduisant le premier paragraphe du premier acte attaqué relatif à l'intégration et la longueur du séjour de la requérante, la partie requérante estime que « la motivation de la partie [défenderesse] est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'intégration et la longueur de séjour de la requérante comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine » et, dès lors, que la motivation de l'acte attaqué relative à la difficulté ou l'impossibilité pour la requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine et à la longueur du séjour est stéréotypée. A cet égard, elle fait valoir que « la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle , se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, affirmant en somme que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances valables » et que « dans un cas similaire, le renvoi aux arrêts des juridictions administratives telles que le Conseil de céans concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe » en reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil de céans qu'elle juge pertinents.

Elle estime ensuite que « concernant la proportionnalité de la présente décision, la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où elle méconnait la raison d'être de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui permet aux étrangers en situation irrégulière de sortir de la clandestinité en introduisant leurs demandes auprès du Bourgmestre en raison de justifier les circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas d'introduire celles-ci dans leurs pays d'origine » et qu' « en [n']usant pas de son pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce, la partie défenderesse méconnait le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'inscrit ainsi en faux au regard des enseignements de la Cour de cassation de Belgique cités supra ». Elle en conclut que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer les articles 2 et 3 de la CEDH en faisant valoir que « [...] le recours introduit par [la requérante] auprès du Conseil de céans concernant sa demande de régularisation médical est toujours pendant à ce jour [...] » et que « le Conseil de céans devrait prendre en considération cet élément car la législation belge n'ayant pas été modifiée pour se conformer aux enseignements de

l'arrêt Abdida qui oblige les états à garantir un recours effectif (avec effet suspensif) aux personnes qui comme la requérante introduisent un recours contre une décision de refus de séjour d'une demande 9ter » en s'appuyant sur un extrait de cet arrêt. Développant un bref exposé théorique sur le devoir du juge national d'appliquer le droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, elle estime que « dans le cas d'espèce à défaut d'une décision définitive sur le recours introduit contre le refus de régularisation médicale [...], les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante en raison de ses pathologies n'énervent pas l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et trouvent leur raison d'être ». Elle fait ensuite valoir que le Conseil de céans a estimé à plusieurs reprises que des éléments médicaux pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles en s'appuyant sur un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, faisant valoir l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève qu' « un arrêt du Conseil de céans a censuré une décision de la partie défenderesse qui prise sur le pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en raison du fait que celle-ci ignorait le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre précitée supra, en délivrant de manière automatique un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sans tenir compte d'autres facteurs notamment ceux liés aux droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH » et estime qu' « il n'apparaît pas à l'analyse de la décision que la partie défenderesse ait tenu compte des obligations internationales souscrites par l'Etat belge, et a par contre ignoré que la loi du 15 décembre 1980 impose lors de la prise de décision de tenir compte du risque de violation de l'article 3 CEDH ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que la décision de la partie défenderesse souffre d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation en faisant valoir que « [...] la partie défenderesse n'[a] pas examiné dans la décision attaquée pris en compte [du] droit à la vie invoqué par la requérante ainsi que de sa vie familiale dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, développant à nouveau des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la requérante a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'[elle] souhaitait séjournier plus de trois mois en Belgique avec sa sœur et sa mère de nationalité belge » et qu' « [...] il s'en déduit que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de sa mère et de sa sœur entre parfaitement dans le champs des notions de vie privée et familiale ». Faisant un exposé théorique sur la notion d'ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale et sur l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, elle considère qu' « ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » et qu' « au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par cette dernière [ne] constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant d'l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH], ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé [...] et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ». Reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle considère que la première décision attaquée a méconnu l'article 8 de la CEDH.

2.8. Dans ce qui peut être lu comme une septième branche, la partie requérante fait ensuite à nouveau grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3 de la CEDH en « pass[ant] sous silence les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante en raison de ses pathologies ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses sept branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a, de façon détaillée, expliqué pourquoi elle estimait que les principaux éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, n'est pas utilement contestée en termes de recours. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en effet, motivé sa décision, tant sur l'intégration et le long séjour de la requérante en Belgique, que sur son traitement médical, sa vie familiale, ou l'invocation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que les démarches de celle-ci afin d'être autorisée au séjour.

3.2.3. S'agissant, en particulier, de l'intégration et de la longueur du séjour de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse, tenant compte des éléments d'intégration invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, expose notamment : « *La requérante invoque en son chef ses formations, son intégration et sa volonté de préserver ses acquis et ses centres d'[intérêts] en Belgique au titre de circonference exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonference exceptionnelle.* (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). ». Force est de constater que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à affirmer que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles en faisant simplement état de différents arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil de céans mais a fourni les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retour au pays d'origine au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique des requérants ne constituent, à elle seule, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La décision attaquée est donc suffisamment motivée sur ces points et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger

l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil constate également que la référence aux arrêts du Conseil de céans faite en termes de requête n'est pas pertinente en ce que les décisions querellées dans ces arrêts sont des décisions de rejet et non d'irrecevabilité tel qu'en l'espèce.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante invoque le recours pendant devant le Conseil de céans contre une décision d'irrecevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et en substance, l'enseignement de la jurisprudence de la C.J.U.E., le Conseil relève que cette procédure a été clôturée négativement le 8 juin 2020, aux termes de l'arrêt de rejet n°236 471 du Conseil de céans en telle sorte que la partie requérante n'a plus d'intérêt aux griefs développés quant à ce.

En ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de « *passe[r] sous silence les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante en raison de ses pathologies* », force est de constater qu'il relève d'une lecture erronée de la décision entreprise. En effet, il ressort du deuxième paragraphe, selon lequel : « *A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée affirme suivre en Belgique un traitement médical qui ne peut être poursuivi au Congo. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales déjà apportées dans la procédure 9ter. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.07.2012 par le médecin de l'OE dans le cadre de sa procédure 9ter par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que la requérante : « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. ». En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé[e] ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique et l'article 2 de la CEDH « droit à la vie » n'est pas mis en péril. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.* », que la partie défenderesse démontre, au contraire, avoir pris en considération l'état de santé de la requérante et expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. La jurisprudence du Conseil, invoquée à cet égard en termes de recours, n'est donc pas pertinente *in casu* dès lors que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée, s'agissant d'éléments médicaux invoqués, au seul renvoi, non autrement développé, vers l'existence d'une procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En tout état de cause, le Conseil entend souligner qu'il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dans un motif rédigé comme suit : «*l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.*

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle». Force est de constater que la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué. Le Conseil observe encore, à la lecture de l'entièreté du motif reproduit ci-dessus, qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de s'être limitée au constat que *le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation* et que cette dernière n'a nullement « dénié à l'article 9 bis toute sa raison d'être », tel que l'invoque, à tort, la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement sa décision quant à ce.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, «*donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.* »

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *la requérante n'est pas ne possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'intéressée n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui [ayant été] notifié en date du 28.08.2012 et octroi d'un délai pour quitter le territoire le 20.10.2014 jusqu'au 30.10.2014.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'emblée, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas formellement motiver le second acte attaqué quant à ce.

Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH, n'impose pas, en lui-même, une obligation de motivation.

Le Conseil relève ensuite que, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH ainsi que les pathologies, de même que l'état de santé de la requérante, en lien avec l'invocation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire accessoire contesté, tel que relevé *supra* aux points 3.2.4. et 3.2.5.

Le Conseil observe, de surcroît, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale et l'état de santé de la requérante, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 13 mars 2017 présente au dossier administratif, d'où il apparaît que « *lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : -> pas d'enfant concerné dans la demande (rien n'apparaît au dossier) ; 2) Vie familiale -> seul un retour temporaire est demandé à la requérante le temps d'y lever les autorisations requises ; pas de rupture définitive des liens ; 3) état de santé : -> deux 9ter ont été introduites par la requérante, dans son avis* ».

médical remis le 06.07.2012, le médecin de l'OE affirme que : « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine » ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY